

2020

Règlement d'attribution



Conseil départemental de l'Aisne

05/03/2020

Sommaire

Sommaire	1
Développement du nombre d'étudiants stagiaires en médecine dans l'Aisne	2
I – Prime de stage	2
II – Dédommagement des Maîtres de Stage Universitaires (MSU)	3
Développement d'un réseau d'Ambassadeurs des étudiants en médecine issus de l'Aisne	5

Développement du nombre d'étudiants stagiaires en médecine dans l'Aisne

I – Prime de stage

Nature de l'aide

L'aide consiste à faire découvrir les potentialités d'exercice de la médecine générale sur le territoire axonais en participant aux frais divers des étudiants stagiaires.

Montant de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire de 1 000 € pour un stage complet effectué dans l'Aisne en médecine générale ambulatoire (hors secteur hospitalier).

Bénéficiaires

L'aide s'adresse aux étudiants stagiaires de 3^{ème} cycle (à partir de la 7^{ème} année d'études).

Conditions d'octroi

- Le stage devra être effectué dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ;
- Le stagiaire devra être interne en médecine (3^{ème} cycle d'études médicales) ;
- Le stage devra être réalisé en médecine générale ambulatoire (hors secteur hospitalier) ;
- Le stage devra être autorisé par la faculté de médecine à laquelle l'étudiant est rattaché ;
- L'aide pourra être accordée plusieurs fois à un même étudiant au cours de son 3^{ème} cycle d'études, à chaque nouveau stage effectué, sur production d'une nouvelle demande.

Dossier à produire pour la demande

- Formulaire de demande ;
- Justificatif de réussite à l'examen d'accès à l'internat ;
- La décision d'affectation émise par l'Agence Régionale de la Santé ;
- RIB de l'étudiant.

Dépôt des dossiers avant l'achèvement du stage.

Modalités de versement de l'aide

Versement d'une avance de 50 %, soit 500 €, dès la décision du Conseil départemental de l'Aisne.

Le solde de 50 %, soit 500 €, sur production d'une attestation de stage, complet dans sa durée, effectué dans l'Aisne, signée par le ou les maîtres de stage universitaires.

Service à contacter

Conseil départemental de l'Aisne
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Rue Paul Doumer
02000 LAON
Tél : 03.23.24.87.87
Mail : plansante@aisne.fr

II – Dédommagement des Maîtres de Stage Universitaires (MSU)

Nature de l'aide

Accueillir plus de stagiaires en médecine dans l'Aisne nécessite d'accroître le nombre de maîtres de stage. Afin d'obtenir la labellisation de Maîtres de Stage Universitaires (MSU), les professionnels de santé doivent réaliser une formation. L'aide consiste donc à encourager les professionnels de santé en les dédommageant pour la réalisation de cette formation.

Montant de l'aide

- I. Pour le médecin généraliste non encore formé, il s'agit d'un dédommagement forfaitaire de 750 € par jour de formation nécessaire à la labellisation MSU (au maximum 2 jours de formation).

OU

- II. Pour le MSU ayant déjà obtenu la labellisation, une prime de 1 500 € (équivalant à 2 jours de formation) pourra lui être accordée, pour le premier stagiaire accueilli à partir de 2020 sur une durée de stage complète.

Le dédommagement et la prime ne sont pas cumulables pour un même praticien.

Bénéficiaires

L'aide s'adresse aux professionnels de santé :

- Qui souhaitent se former pour obtenir la labellisation de MSU ;
- OU
- Qui sont labellisés MSU et qui souhaitent accueillir un stagiaire de 3^{ème} cycle

Conditions d'octroi

- Le professionnel de santé doit remplir les conditions pour devenir MSU (I.) ;
- Le professionnel doit participer à la ou aux formations nécessaires à la labellisation de MSU (I.) ;
- Le MSU doit accueillir, à partir de 2020, un étudiant stagiaire de 3^{ème} cycle sur une période complète de stage (II.) ;
- Deux jours de formation seront indemnisés au maximum dans tout le cycle de formation ;
- Un même praticien ne peut bénéficier à titre personnel, qu'une seule fois de l'aide (cas de la perte de labellisation et d'une nouvelle formation).

Dossier à produire pour la demande

- Formulaire de demande ;
- Bulletin de convocation ou attestation de participation à une formation du cursus de maître de stage (I.) ;
- Agrément à devenir MSU délivré par le Coordonnateur de Médecine Générale (II.) ;
- RIB du professionnel de santé.

Dépôt des dossiers au plus tard 1 mois après la formation (I.) OU avant l'achèvement du stage (II.).

Modalités de versement de l'aide

Le dédommagement forfaitaire (I.) est versé en une fois, à l'issue de la formation et après décision du Conseil départemental, sur production d'une attestation de participation à une formation du cursus de maître de stage (précisant le nombre de jours de formation et le nombre de jours de présence).

La prime d'accueil de stagiaire (II.) est versée en deux fois, une avance de 50 %, soit 750 €, dès la décision du Conseil départemental et le solde de 50 %, soit 750 €, à réception d'une attestation de stage d'une durée complète, effectué chez le praticien.

Service à contacter

Conseil départemental de l'Aisne
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Rue Paul Doumer
02000 LAON
Tél : 03.23.24.87.87
Mail : plansante@aisne.fr

Développement d'un réseau d'Ambassadeurs des étudiants en médecine issus de l'Aisne

Nature de l'aide

Les étudiants originaires de l'Aisne, futurs médecins, sont les plus susceptibles d'exercer dans leur département d'origine, mais aussi de faire la promotion de ce territoire auprès des autres étudiants, notamment pour le choix des stages de 3^{ème} cycle.

L'aide consiste à inciter ces étudiants à rejoindre un réseau d'ambassadeurs du département de l'Aisne.

Montant de l'aide

Il s'agit d'une prime forfaitaire de 1 000 € par année universitaire complète.

Pour l'année universitaire 2019-2020, les dossiers pourront être déposés jusqu'au 31 mars 2020.

Pour les années universitaires à partir de la rentrée de 2020, l'aide sera attribuée au *pro rata temporis* par mois démarré, sur la période du 1^{er} septembre N au 31 mars N+1, selon la date de dépôt d'un dossier complet par l'étudiant :

Mois de dépôt d'un dossier réputé complet	Montant de la prime pour l'année universitaire en cours
Septembre N	1 000 €
Octobre N	900 €
Novembre N	800 €
Décembre N	700 €
Janvier N+1	600 €
Février N+1	500 €
Mars N+1	400 €

Tout dossier déposé après le mois de mars de l'année universitaire en cours sera instruit au titre de l'année universitaire suivante.

Bénéficiaires

L'aide s'adresse aux étudiants inscrits de préférence en 2^{ème} ou 3^{ème} cycle dans les facultés de médecine à Amiens, Lille, Reims ou Paris et originaires de l'Aisne.

Conditions d'octroi

- L'étudiant doit être inscrit dans une des facultés (publique ou privée) de médecine situées à Amiens, Lille, Reims ou Paris, de préférence en 2^{ème} ou 3^{ème} cycle ;
- L'étudiant doit être domicilié ou avoir déjà résidé dans l'Aisne ;
- L'étudiant doit s'engager dans un contrat d'objectifs avec le Département :
 - o Rejoindre un réseau d'ambassadeurs ;
 - o Diffuser auprès de son réseau (autres étudiants de la faculté) des informations concernant le département de l'Aisne, en tant que territoire d'accueil de stagiaires en médecine et/ou de futurs médecins ;
 - o Faciliter l'accueil et la préparation des stages, en étant un intermédiaire entre l'étudiant intéressé par un stage de 3^{ème} cycle dans l'Aisne, le Département de l'Aisne, les corporations de médecine et professionnels de santé ;
- L'aide pourra être renouvelée chaque année, jusqu'au terme du 3^{ème} cycle de l'étudiant sur production d'une nouvelle demande.

Dossier à produire pour la demande

- Formulaire de demande ;
- Justificatif de domicile ou attestation sur l'honneur de résider ou d'avoir résidé dans l'Aisne ;
- Justificatif de la faculté (publique ou privée) de médecine de rattachement (Amiens, Lille, Reims ou Paris).
- RIB de l'étudiant.

Dépôt des dossiers de préférence en début d'année universitaire, au plus tard le 31 mars de chaque année. Pour tout dossier déposé en cours d'année, le montant de la prime est calculé au *pro rata temporis* par mois démarré.

Pour l'année universitaire 2019-2020, les dossiers devront être déposés avant le 31 mars 2020.

Modalités de versement de l'aide

Versement d'une avance de 50 % de la prime calculée, selon le mois de dépôt du dossier réputé complet, dès la décision du Conseil départemental.

Le solde de 50 % de la prime calculée sera versé à l'issue de l'année universitaire, sur production d'un bilan d'activité.

Service à contacter

Conseil départemental de l'Aisne
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Rue Paul Doumer
02000 LAON
Tél : 03.23.24.87.87
Mail : plansante@aisne.fr